



3 5036 20091878 0

(Traction) II

L'Ambassadeur du Canada en Espagne au Ministre des Affaires étrangères

AMBASSADE DU CANADA

MADRID, le 18 décembre 1959

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date du 18 décembre et de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est disposé à conclure un accord relatif aux visas dans la forme que propose la Note de Votre Excellence, c'est-à-dire dans les termes suivants:

I) Les citoyens espagnols désireux de se rendre au Canada pour peu de temps à titre de non-immigrants authentiques et qui seront en possession de passeports valables délivrés par les autorités espagnoles compétentes recevront gratuitement des fonctionnaires canadiens compétents, dans un délai et après des formalités minimums, des visas ordinaires de non-immigrants valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois qui suivront la date de délivrance de ces visas. Les douze mois dont il s'agit ne limitent que la période de temps pendant laquelle chaque visa donnera le droit d'entrer au Canada, et non pas la durée du séjour que les autorités de l'Immigration canadienne pourront permettre lors de l'entrée.

II) Les citoyens canadiens qui seront d'authentiques non-immigrants et seront en possession de passeports canadiens valables pourront se rendre en Espagne métropolitaine, dans les îles Baléares et dans les îles Canaries, en voyage d'affaires ou de plaisir ou en vue de se rendre plus loin, et y faire des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs, sans avoir à se procurer de visas espagnols diplomatiques ou consulaires.

III) Il est entendu, toutefois, que les citoyens canadiens ou espagnols se rendant en Espagne métropolitaine, dans les Baléares, dans les Canaries ou au Canada, selon le cas, seront tenus de se conformer aux lois et règlements du pays concernant l'entrée, le séjour ou l'établissement, et l'acceptation d'un emploi ou l'exercice, rémunéré ou non, d'une activité professionnelle quelconque, applicables aux étrangers à la date de l'entrée.

Comme le prévoit la Note de Votre Excellence, cette Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 25 janvier 1960 et restera en vigueur deux mois après dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,

JEAN BRUCHÉSI.

His Excellency,

The Minister of Foreign Affairs,
Madrid.43 279 795
43 268 509